

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 MARS 2015 – N° 5/2015

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

FRAIS DÉDUCTIBLES

Barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de carburant pour 2014

L'Administration publie les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de carburant actualisés pour 2014. Cette année encore, les barèmes ont été minorés.

Bien entendu, l'application de ces barèmes forfaitaires ne dispense pas l'exploitant de justifier précisément de l'utilisation effective pour les besoins de son activité professionnelle du véhicule concerné et de la réalité du kilométrage parcouru.

Barème applicable aux véhicules automobiles (véhicules de tourisme)

Puissance fiscale	Frais de carburant (au km)		
	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,071 €	0,098 €	0,064 €
5 à 7 CV	0,088 €	0,120 €	0,079 €
8 et 9 CV	0,104 €	0,143 €	0,094 €
10 et 11 CV	0,117 €	0,161 €	0,106 €
12 CV et +	0,131 €	0,180 €	0,118 €

Barème applicable aux véhicules deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters et motocyclettes)

Cylindrée ou puissance fiscale	Frais de carburant (au km)
< 50 cm ³	0,032 €
de 50 cm ³ à 125 cm ³	0,064 €
entre 3, 4 et 5 CV	0,082 €
au-delà de 5 CV	0,113 €

Source : BOI-BAREME-000003, 4 mars 2015

Limites de déduction des frais supplémentaires de repas pour 2015

Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) peuvent déduire, sous certaines conditions et limites, les frais supplémentaires de repas qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle.

Pour 2015, le coût d'un repas pris à domicile est évalué forfaitairement à 4,65 €. La dépense est considérée comme excessive lorsqu'elle dépasse une somme égale à 18,10 € par repas.

La dépense maximale admise en déduction est donc égale à 13,45 € TTC par repas.

Source : BOI-BIC-CHG-10-10-10, 4 mars 2015, § 110 et 120 ; BOI-BNC-BASE-40-60-60, 4 mars 2015, § 130 et 170

CONTRIBUTIONS ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

CHAMP D'APPLICATION

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sont qualifiés de cotisations sociales au sens du droit de l'UE

La CJUE vient de juger que les prélèvements sociaux relèvent du champ d'application du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale alors même qu'ils sont assis sur les revenus du patrimoine des personnes assujetties et indépendamment de l'exercice par ces dernières de toute activité professionnelle. Du fait de cet arrêt, la CJUE interdit à la France tout prélèvement social sur les revenus du patrimoine de personnes affiliées auprès de caisses de sécurité sociale étrangères.

Source : CJUE, 26 févr. 2015, aff. C-623/13

TRAITEMENTS ET SALAIRES

REVENUS EXONÉRÉS

Les limites d'exonération de la contribution patronale à l'acquisition de chèques-vacances pour 2014 et de titres-restaurant pour 2015

La DGFIP publie les limites d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés de titres restaurant pour 2015 et de chèques vacances pour l'imposition des revenus de 2014.

La limite d'exonération d'impôt sur le revenu (et des taxes et participations assises sur les salaires) de la contribution patronale à l'achat par les salariés de titres-restaurant est relevée de 0,5 % et s'établit à 5,36 € par titre acquis en 2015 (5,33 € pour l'année 2014), sous réserve qu'elle se trouve comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre.

Concernant les chèques-vacances, pour déterminer la limite d'exonération d'impôt sur le revenu il convient de multiplier le taux horaire du SMIC au 1er décembre 2014 (9,53 €) par l'horaire mensuel correspondant à la durée hebdomadaire de travail du salarié considéré (soit une limite d'exonération de 1 446 € sur la base d'une durée du travail de 35 heures hebdomadaires). On rappelle que tous les salariés, quel que soit leur revenu fiscal de référence, peuvent bénéficier des chèques-vacances.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-50-30, 11 mars 2015, § 200 et 370

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TAUX

La liste des appareillages destinés aux personnes handicapées éligibles au taux réduit de 5,5 % est complétée

Certains appareillages pour handicapés mentionnés sur la liste des produits et des prestations remboursables ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %.

Un arrêté du 18 février 2015 consolide et complète la liste par de nouveaux dispositifs :

- anneaux valvulaires cardiaques ;
- implant exovasculaire de ligature interne (CLIP) pour anévrisme cérébral ;
- implant ORL, oreille ;
- implant pleuropulmonaire, de renfort, d'agrafage, résection parenchymateuse ;
- implants digestifs pour gastroplastie.

Source : A. 18 févr. 2015 : JO 28 févr. 2015

IMPÔTS LOCAUX

CVAE

Les plafonds d'exonération ou d'abattement dans les ZUS, ZRU et ZFU sont maintenus pour 2014

Pour la détermination de la CVAE, le plafond d'exonération ou d'abattement par établissement applicable à la valeur ajoutée est maintenu pour 2014, après actualisation en fonction de la variation des prix constatée au cours de cette même année à :

- 136 192 €, pour les établissements implantés en zone urbaine sensible (ZUS) et dans les anciennes zones de redynamisation urbaine (ZRU) ;
- 370 119 €, pour les établissements implantés en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE) et en ZFU de première et deuxième générations.

Source : BOI-CVAE-CHAMP-20-10, 4 mars 2015, § 100 ; BOI-CVAE-CHAMP-20-30, 4 mars 2015, § 80

ENREGISTREMENT

VENTES D'IMMEUBLES

Relèvement du droit de mutation sur les ventes d'immeubles dans quatre départements à compter du 1er janvier 2015

La DGFIP vient de mettre à jour la liste des départements ayant utilisé la faculté de porter le droit départemental sur les ventes d'immeubles jusqu'à 4,50 %, en la complétant par les quatre départements suivants :

- Loire-Atlantique,
- Yvelines,
- Vienne,
- Guyane.

Il en résulte que :

- le taux global des droits de mutation applicable aux ventes d'immeubles intervenues dans ces quatre départements à compter du 1er janvier 2015 est porté à 5,80 % ;
- le taux départemental de 3,80 % (et par conséquent le taux global de 5,09 %) ne reste applicable, sous réserve d'une délibération ultérieure relevant ce taux, que dans 7 départements : Indre, Isère, Mayenne, Morbihan, Paris, Martinique, et Mayotte.

Source : DGFIP, janv. 2015 : www.impots.gouv.fr

RÉGIMES PARTICULIERS

CENTRES DE GESTION ET ASSOCIATIONS AGRÉÉS

Les modalités d'entrée en vigueur de l'allongement du délai de reprise applicable aux adhérents d'un OGA

La DGFIP précise les modalités d'entrée en vigueur de la suppression du délai de reprise réduit bénéficiant aux adhérents d'un organisme de gestion agréé. Le délai de reprise de 3 ans est applicable dès 2015 à compter du 1er janvier 2013. La prescription est acquise au titre de l'année 2012.

Il résulte de ces précisions administratives que :

- l'année 2013, qui aurait dû être prescrite à la fin de l'année 2015 en application des anciennes dispositions, pourra faire l'objet d'une rectification jusqu'à fin 2016 ;
- l'année 2014, qui aurait dû être prescrite à la fin de l'année 2016 en application des anciennes dispositions, pourra faire l'objet d'une rectification jusqu'à fin 2017.

Source : BOI-CF-PGR-10-20, 4 mars 2015, § 55 ; BOI-CF-PGR-10-30, 4 mars 2015, § 35

SOCIAL

PROJET

Annonce des mesures du plan en faveur de la mixité sociale en matière de soutien à l'emploi

À la suite du comité interministériel sur l'égalité et la citoyenneté qui s'est tenu le 6 mars 2015, le Premier ministre a présenté de nouvelles mesures destinées à favoriser la mixité sur les territoires dans les secteurs du logement, de la politique de la ville et de l'éducation.

Parmi ces mesures, on relèvera notamment celles visant à favoriser l'emploi des jeunes en difficulté :

- création, au 2nd trimestre 2015, d'un contrat aidé « starter » avec un taux de l'aide versée à l'employeur porté à 45 % ;
- mise en place, dès 2015, d'un dispositif « réussite apprentissage ».

Source : Premier ministre, communiqué 6 mars 2015

PÉNIBILITÉ

Les modalités d'établissement de la fiche de prévention des expositions des salariés temporaires sont fixées

Dans le cadre du dispositif de prévention de la pénibilité, les employeurs sont soumis à de nouvelles obligations, notamment l'établissement d'une fiche individuelle de prévention des expositions pour chaque salarié exposé à un facteur de pénibilité au-delà des seuils définis par les textes.

Les modalités de transmission, par l'entreprise utilisatrice, des informations nécessaires à l'entreprise de travail temporaire pour l'établissement de la fiche individuelle de prévention des expositions des salariés temporaires, ainsi que les modalités d'établissement et de transmission de cette fiche viennent d'être précisées par décret.

Source : D. n° 2015-259, 4 mars 2015 : JO 6 mars 2015

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les majorations de cotisations d'assurance vieillesse complémentaire et invalidité-décès des vétérinaires en cas de retard de paiement sont modifiées

Les modalités d'application des majorations de cotisations d'assurance vieillesse complémentaire et invalidité-décès dues par les vétérinaires en cas de retard de paiement sont modifiées à compter du 14 mars 2015. Les modifications apportées sur ce point aux statuts de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV) viennent en effet d'être approuvées par arrêté.

Source : A. 18 févr. 2015 : JO 26 févr. 2015

JURIDIQUE

INCAPACITÉS D'EXERCICE

Le fichier national des interdits de gérer sera mis en œuvre à compter du 1er janvier 2016

Un décret définit les conditions d'application du fichier national des interdits de gérer, qui sera mis en œuvre à compter du 1er janvier 2016, notamment :

- les modalités d'inscription et de radiation des données dans le fichier national des interdits de gérer ;

- la durée de conservation de ces données ;
- les personnes pouvant accéder et les personnes destinataires de ces données ;
- les droits d'accès et de rectification.

Source : D. n° 2015-194, 19 févr. 2015 : JO 21 févr. 2015

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois de février 2015

En février 2015, l'indice des prix à la consommation, qui s'établit à 127,28, augmente de 0,7 % après une baisse de 1,0 % en janvier. Sur un an, les prix à la consommation reculent de nouveau (- 0,3 %).

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 mars 2015

L'indice du coût de la construction du 4ème trimestre 2014

L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 625 au 4ème trimestre 2014. Sur un an, l'ICC augmente de 0,6 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 mars 2015

L'indice des loyers des activités tertiaires du 4ème trimestre 2014

Au 4ème trimestre 2014, l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 107,80. Sur un an, il augmente de 0,5 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 mars 2015

L'indice des loyers commerciaux du 4ème trimestre 2014

Au 4ème trimestre 2014, l'indice des loyers commerciaux s'établit à 108,47. Sur un an, il est stable.

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 mars 2015

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

VÉTÉRINAIRES

Le Code de déontologie vétérinaire est modifié

Un décret actualise les dispositions du Code de déontologie vétérinaire. En particulier, afin de garantir l'indépendance des vétérinaires, le contrôle par l'Ordre des vétérinaires des conventions et contrats conclus dans le cadre de l'exercice professionnel est renforcé et l'insertion d'une clause de non-concurrence devient facultative.

Une nouvelle catégorie d'établissements de soins vétérinaires est créée : le centre de vétérinaires spécialistes.

Par ailleurs, le décret introduit de nombreuses mesures de modernisation et de simplification dans le domaine de la communication commerciale et les obligations d'information des vétérinaires à l'égard de leurs clients sont renforcées.

Source : D. n° 2015-289, 13 mars 2015 : JO 15 mars 2015

AVOCATS

La rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique est actualisée

Un décret modifie la rétribution, au titre de l'aide juridique, de l'intervention des avocats et fixe à :

- 2 unités de valeur (UV), soit 2 fois 22,84 €, le montant de la rétribution allouée à l'avocat assistant le condamné devant le président du tribunal ou le juge délégué lors du débat contradictoire de révocation de la contrainte pénale (lorsque la personne condamnée ne respecte pas les mesures de contrôle et d'assistance) ;

- 4 unités de valeur (UV), soit 4 fois 22,84 €, le montant de la rétribution allouée à l'avocat assistant le condamné devant la commission de l'application des peines ;
- 88 € hors taxes pour une intervention au cours de l'audition libre de la personne suspectée ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du Code de procédure pénale ou à l'article 67 F du Code des douanes ;
- 46 € hors taxes pour l'assistance de la personne déférée devant le procureur de la République, en cas de comparution immédiate ;
- 61 € hors taxes pour l'assistance de la personne placée en retenue lors de l'entretien prévu aux articles 695-27, alinéa 1er, 709-1-1, 716-5 et 803-3 du Code de procédure pénale ;
- 100 € hors taxes pour l'assistance lors des auditions et confrontations.

Source : D. n° 2015-271, 11 mars 2015 : JO 13 mars 2015

PROFESSIONNELS COMPTABLES

Un avenant à la CCN des experts-comptables sécurisant les conventions de forfait-jours est conclu

Un avenant à la convention collective des experts-comptables et commissaires aux comptes vient d'être conclu le 18 février 2015 entre les partenaires sociaux de la profession en vue de sécuriser le cadre conventionnel des conventions individuelles de forfaits en jours qui avait été invalidé par un arrêt de la Cour de cassation le 14 mai 2014.

À l'issue du délai légal d'opposition, cet avenant sera applicable aux cabinets adhérant aux syndicats signataires, l'ECF et l'IFEC puis, à compter de son extension, à l'ensemble de la profession.

Source : CCN Cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes, Avenant n° 24 bis, 18 févr. 2015 ; Communiqués ECF et IFEC, 4 mars 2015

OBLIGATIONS FISCALES

- **Lundi 13 avril 2015**

Délai reporté au **mardi 14 avril** pour les **services fiscaux fermés le lundi**.

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en mars 2015.

Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en mars 2015 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>.

- **Mercredi 15 avril 2015**

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires : Paiement de la taxe sur les salaires versés en mars 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 € et au 1er trimestre 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 est compris entre 4 000 et 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

Depuis le 1er janvier 2015, l'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer la taxe par téléversement, quel que soit :

- le montant du chiffre d'affaires réalisé ;
- l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ;
- le montant de l'impôt à verser.

- **Vendredi 24 avril 2015**

Entreprises redevables de la TVA : Régularisation des déductions de TVA au titre de la variation de la proportion d'utilisation d'un bien immobilisé à des opérations ouvrant droit à déduction, en cas de variation de plus d'un dixième, à la hausse ou à la baisse, par rapport à la situation exprimée par le biais des coefficients de référence.

L'assujetti doit régulariser la taxe initialement déduite pendant 5 ans, par cinquièmes, pour les biens immobilisés autres que les immeubles et pendant 20 ans, par vingtièmes, pour les immeubles immobilisés. La régularisation prend la forme, soit d'une déduction complémentaire si le coefficient de déduction de l'année est supérieur au coefficient de déduction de référence, soit d'un reversement dans le cas contraire.

- **Jeudi 30 avril 2015**

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE :

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements.

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de mai.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA : Option pour le paiement de la taxe à compter du mois d'avril 2015.

Redevables partiels en TVA assujettis à la taxe sur les salaires : Dépôt du bordereau n° 2501 et paiement complémentaire de taxe accompagné d'une note explicative afin d'effectuer des régularisations en fonction du prorata définitif d'assujettissement à la taxe sur les salaires de 2014.

Employeurs de moins de 10 salariés redevables de la participation-formation et/ou de la participation-construction : paiement de régularisation accompagné d'un bordereau de versement (n° 2485), en cas de défaut ou d'insuffisance de versements libératoires auprès des organismes collecteurs avant le 1er mars au titre des rémunérations versées en 2014.

- **Date variable**

Tous contribuables : Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 février 2015 et le 15 mars 2015.

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 30 000 €. Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 €. La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle. Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle.

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 avril) :

- régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2015 ;

- régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de mars 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de février 2015 ;

Depuis le 1er octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA.

Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2015.

Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle.

Propriétaires d'immeubles : Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en janvier 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1er janvier 2013

OBLIGATIONS SOCIALES

- **Dimanche 5 avril 2015**

Employeurs recourant à la DSN : Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de mars par les employeurs ayant opté pour la DSN dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date. Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Employeurs et travailleurs indépendants : Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

- **Mercredi 15 avril 2015**

Employeurs occupant 9 salariés au plus soumis au versement trimestriel des cotisations : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale dues au titre des salaires versés au 1er trimestre 2015.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de février.

Employeurs recourant à la DSN : Date limite de transmission de la DSN par les employeurs volontaires ayant opté pour la DSN dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Employeurs de VRP multicartes : Date d'échéance trimestrielle de versement des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage versées au titre des rémunérations des VRP multicartes par leurs employeurs à la CCVRP.

- **Lundi 20 avril 2015**

Employeurs et travailleurs indépendants : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

- **Date variable**

Tous employeurs : Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (*Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex*).

On rappelle que les employeurs de 10 salariés et plus sont tenus de faire parvenir ces attestations d'assurance chômage à Pôle emploi, sans délai, par la voie électronique exclusivement.